

COMMUNE D'ORP JAUCHE

ARRETE DE POLICE

<p style="text-align: center;">REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUITE A DES TRAVAUX DE VOIRIES A FOLX-LES-CAVES Du 27.08.2018 à 07.00 heures au 28.02.2019 à 17.30 heures</p>

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 01.08.1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par A.R. du 16.03.1968;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'art.20, modifié par A.M. du 08.12.1977;

Vu l'A.M. du 07.05.1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique;

Vu les articles 133.al.2 et 135 par.2 de la Nouvelle Loi communale;

ARRETE :**ARTICLE 1.** Dispositions générales.

1.1. La signalisation des chantiers doit être assurée avec le plus grand soin et maintenue, pendant toute la durée des travaux dans un état de propreté tel qu'elle reste identifiable par les usagers.

1.2.1. En vue de garantir la sécurité de la circulation, l'autorisation prévue à l'art.78.1.1. du règlement général sur la police de la circulation routière peut, outre les mesures imposées par le présent arrêté, prévoir une signalisation routière complémentaire.

L'autorisation doit se trouver sur le chantier, et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

1.2.2. Les travaux ne peuvent commencer que si la signalisation a été placée.

1.3.1. Tous les signaux routiers doivent être soit du type rétro réfléchissant soit du type à éclairage propre.

1.3.2. Les dispositions relatives aux dimensions et au placement des signaux routiers et des panneaux additionnels, prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, sont applicables.

1.4. Lorsqu'un dispositif d'éclairage est prévu, il fonctionne entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à plus ou moins 200 mètres.

Par atmosphère limpide, l'éclairage doit rendre la signalisation visible à 150 mètres au moins.

Lorsqu'un éclairage est prévu pour signaler le chantier ou délimiter un obstacle, les lampes de couleur blanche ou jaunâtre peuvent être remplacées par des feux jaune-orange clignotants. Les feux peuvent clignoter indépendamment, simultanément ou en cadence.

1.5.1. La signalisation routière est, conformément aux dispositions de l'art.78.1.2. du règlement général sur la police de la circulation routière, enlevée dès que les travaux sont terminés. Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux indiquant en jaune sur fond noir, le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

1.5.2. En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués efficacement ou enlevés.

1.6. Si une barrière est placée au début du chantier, elle occupe une largeur au moins égale à celle qui est nécessaire pour exécuter les travaux en toute sécurité.

1.7. Si l'emplacement du chantier entraîne une déviation de la circulation, un itinéraire complet de cette déviation est placé.

Si le début de la déviation ne coïncide pas avec celui du chantier, la signalisation doit être placée à l'endroit où cette déviation débute.

1.8. Sauf des cas exceptionnels, les signaux C43 ne peuvent indiquer des limitations de vitesse autres que celles prévues par le présent arrêté.

1.9. En principe, la signalisation à distance n'est placée que sur la voie publique où les travaux sont effectués.

Elle peut également être placée sur d'autres voies publiques quand la disposition des lieux le justifie.

1.10. Il peut être fait usage de dispositifs montés ou non sur véhicules et destinés à absorber les chocs.

1.11. lorsque, sur une voie publique, différentes limitations de vitesse sont instaurées, la vitesse maximale autorisée la plus élevée est prise en compte pour fixer la catégorie du chantier.

→ L'autorisation est sollicitée par WEERTS Clémence,
Pour le compte de la société NONET SA, établie à 5150 FLOREFFE, rue des Artisans, 10,
Tél : 081/43.32.43 - Fax : 081/43.44.44.

En vue d'effectuer, les travaux ci-après: Aménagement de la Place de Folx-les-caves et abords.

Est accordée aux date(s) et heures suivantes: Du 27.08.2018 à 07.00 heures au 28.02.2019 à 17.30 heures.

ARTICLE 2.1.

Les travaux dont question seront effectués aux endroits déterminés ci-dessous, à savoir:

Place de Folx-Les-caves

Rue Neuve

Rue Williquet

Rue du Presbytère.

ARTICLE 2.2.

Moyens de levage déclarés par le demandeur: NEANT

ARTICLE 3. Signalisation à distance

Il y a lieu de se conformer, selon le cas, à la signalisation concernant les chantiers de 2^{ème} catégorie (vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h et inférieure ou égale à 90 km/h) ou de 3^{ème} catégorie (vitesse inférieure ou égale à 50 km/h)

ARTICLE 4.

Du 27.08.2018 à 07.00 heures au 28.02.2019 à 17.30 heures, la circulation des véhicules:

Rue Neuve.
Rue Williquet.
Place de Folx-Les-Caves.
Rue du Presbytère.

Sera interdite. (Zone de Chantier) et une déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise exécutante selon le plan joint au présent arrêté.

MATERIALISATION

Signaux : Barrière voirie complète + C3 + A31 + A51.

(BARRIERES CHANTIERS + CATADIOPTRES + BALISES LUMINEUSES)

ARTICLE 5.

Du 27.08.2018 à 07.00 heures au 28.02.2019 à 17.30 heures, une pré signalisation sera installée:

Rue de Boneffe à Folx-Les-caves. (panneau FLC centre fermé - Jauche Via Autre-eglise)
Rue de Boneffe à Jandrenouille (panneau FLC fermé - Autre-Eglise / Ramillies Via jauche)
Rue d'Autre-Eglise. (panneau FLC centre fermé - Jauche Via Autre-Eglise)
Rue de la Brasserie.
Rue du Presbytère.
Rue de Branchon.
Rue de Folx-Les-caves à Fox-les-caves. (panneau FLC centre fermé - Jandrain / Jandrenouille Via jauche)
Rue de Folx-les-caves à Jauche. (panneau FLC centre fermé - Ramillies / Eghezee Via Autre-Eglise)
Rue du trou à Jandrain (panneau FLC fermé - Autre-Eglise / ramillies via Jauche)

MATERIALISATION

Signaux : Barrière demi voirie + F45c + "exépté riverains" + D1 + F41 "déviation"

(BARRIERES CHANTIERS + CATADIOPTRES + BALISES LUMINEUSES)

ARTICLE 6.

Sécurisation des piétons

ARTICLE 7.

Du 27.08.2018 à 07.00 heures au 28.02.2019 à 17.30 heures, **l'arrêt et le stationnement des véhicules (sauf société exécutant les travaux + additionnel signaux sur véhicules chantiers)** seront **interdits**:

Rue Neuve.
Rue Williquet.
Place de Folx-Les-Caves.
Rue du Presbytère.

(Zone de Chantier)

MATERIALISATION

E (Xa + Xb) + mention date et heure à placer 24.00 heures à l'avance.

ARTICLE 8. (s'il échet)

Les traversées de voirie seront effectuées par fonçage.

Si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder de cette manière, les traversées de voirie seront effectuées par demi-ouverture.

Dans ce cas, il y a lieu, avant tout début de travaux, d'obtenir l'accord préalable de Monsieur l'échevin des Travaux (routes communales) ou du responsable du Service Public de Wallonie à OTTIGNIES (routes régionales).

ARTICLE 9.

Dans tous les cas de travaux avec ouverture en trottoir ou en voirie, les sociétés responsables des travaux devront:

- Dès l'ouverture, les remblais devront être évacués de la voirie et/ou des trottoirs.
- A la fermeture, la voirie devra être remise en pristin état, en respectant les mêmes matériaux et les prescriptions du " *Qualiroutes* ".
- En fonction du chantier, il est obligatoire de prévoir un passage latéral sécurisé et balisé pour les usagers faibles (passage libre de minimum 1 m de large).

ARTICLE 10.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ARTICLE 11.

La firme demanderesse est autorisée à placer la signalisation conformément aux prescriptions légales en la matière.

ARTICLE 12.

Responsable du chantier et de la signalisation: BAUDE Gilles GSM: 0495/29.64.20.

Il est tenu de veiller au placement, à l'entretien du balisage et à l'éclairage de toute signalisation jusqu'à la fin de l'exécution des travaux.

ARTICLE 12.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une sanction administrative.

ARTICLE 13.

Le présent arrêté entrera en vigueur du 27.08.2018 au 28.02.2019, selon l'horaire établi.

ARTICLE 14.

Si le chantier est localisé sur une route du SPW, une autorisation préalable est obligatoire. (SPW à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue des droits de l'Homme, 2)

Copie en sera adressée à la demande:

- à la société NONET SA, établie à 5150 FLOREFFE, rue des Artisans, 10, Tél : 081/43.32.43 - Fax : 081/43.44.44.

- Monsieur l'Echevin/ou Surveillant des Travaux de la commune d'ORP-JAUCHE.
- Aux services de **bus** concernés, s'il échet.
- Commandant des pompiers, s'il échet.
- SPW, s'il échet.

1350 ORP-JAUCHE, le 16 août 2018.

Le Bourgmestre,



H. GHENNE